

Pourvoi en cassation d'une société en liquidation : l'indispensable intervention du syndic (C.S 2008)

Identification			
Ref 22089	Juridiction Cour de cassation	Pays/Ville Maroc / Rabat	N° de décision 1113
Date de décision 10/09/2008	N° de dossier 692/3/1/2008	Type de décision Arrêt	Chambre Commerciale
Abstract			
Thème Liquidation judiciaire, Entreprises en difficulté		Mots clés عدم قبول الطعن, تمثيل الشركة في حالة التصفية, تصفية قضائية, تجريد المدين, السنديك, Syndic de liquidation, Représentation de la société en liquidation, Liquidation judiciaire, Irrecevabilité du pourvoi en cassation, Dépossession du débiteur	
Base légale Article(s) : 1 - Dahir portant loi n° 1-74-447 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974) approuvant le texte du code de procédure civile (CPC) Article(s) : 1070 - Dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant Code des obligations et des contrats Article(s) : 619 - Dahir n° 1-96-83 du 15 rabii I 1417 (1er août 1996) portant promulgation de la loi n° 15-95 formant code de commerce		Source Ouvrage : Jurisprudence de la cour de cassation en matière de redressement et liquidation judiciaire Page : 565	

Résumé en français

La Cour Suprême a été amenée à se prononcer sur la recevabilité d'un pourvoi en cassation formé par une société en liquidation judiciaire.

Saisie d'un litige opposant une société en liquidation judiciaire à un tiers, la Cour Suprême a constaté que le pourvoi avait été introduit par le président et les membres du conseil d'administration de la société, alors que celle-ci était représentée par le syndic de liquidation.

Or, la Cour Suprême a rappelé qu'en vertu de l'article 619 du Code de commerce, le jugement prononçant la liquidation judiciaire entraîne la dépossession du débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens. Le syndic est alors seul habilité à exercer les droits du débiteur et à ester en justice au nom de la société.

La Cour Suprême a ainsi jugé que le pourvoi formé par le président et les membres du conseil d'administration était irrecevable.

Résumé en arabe

وحيث إن الثابت من خلال وثائق الملف وخاصة الحكم الصادر عن المحكمة التجارية بأكادير بتاريخ 22/7/2004 تحت عدد 50/2004 في الملف عدد 37/200 ، أن الطاعنة شركة ماطرأسود توجد في حالة تصفية قضائية، وإنه بمقتضى الفقرة الثالثة من المادة 619 من مدونة التجارة فإن الحكم القاضي بالتصفية القضائية يؤدي إلى تخلي المدين بقوة القانون عن تسيير أمواله والتصرف فيها، وحتى تلك التي امتلكها بأي وجه من الوجوه مادامت التصفية القضائية لم تفعل بعد، ويقوم السنديك بممارسة حقوق المدين وإقامة دعاوى بشأن ذمته المالية طيلة فترة التصفية القضائية. وحيث إنه اعتبارا لذلك يكون طلب النقص الذي قدم من طرف الطاعنة في شخص رئيس وأعضاء مجلسها الإداري حين أن المصفي هو الذي يمثل الشركة في طور التصفية، قد جاء خرقا لمقتضيات الفصلين 1 من ق م م و1070 من ق ل ع والمادة 619 من مدونة التجارة، مما يتعين معه التصريح بعدم قبوله.

Texte intégral

Version française de la décision

Attendu que, il ressort des pièces du dossier et notamment du jugement rendu par le Tribunal de commerce d'Agadir le 22/07/2004 sous le numéro 50/2004 dans le dossier numéro 37/200, que la requérante, la société MATRASUD, est en état de liquidation judiciaire, et qu'en vertu du troisième alinéa de l'article 619 du Code de commerce, le jugement prononçant la liquidation judiciaire entraîne, de plein droit, la dépossession du débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens, même ceux acquis par lui de quelque manière que ce soit, tant que la liquidation judiciaire n'est pas clôturée, et le syndic est chargé d'exercer les droits du débiteur et d'intenter des actions relatives à son patrimoine pendant toute la durée de la liquidation judiciaire.

Attendu que, en considération de ce qui précède, le pourvoi en cassation formé par la requérante en la personne de son président et des membres de son conseil d'administration, alors que le liquidateur est celui qui représente la société en phase de liquidation, est intervenu en violation des dispositions des articles 1 du Code de procédure civile, 1070 du Dahir formant Code des obligations et contrats et 619 du Code de commerce, ce qui implique qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable.